



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-778

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-12-30-00011 - Arrêté préfectoral portant liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) « passage de Clichy » situé dans le 18e arrondissement de Paris (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-12-29-00011 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » consécutive à la fusion-absorption des SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-12-30-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation A.C.T.I.O.N. (2 pages)

Page 10

75-2025-12-30-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation AHADI FOUNDATION (2 pages)

Page 13

75-2025-12-30-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation DAPAT (2 pages)

Page 16

75-2025-12-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation ArtCurHope (2 pages)

Page 19

75-2025-12-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études (2 pages)

Page 22

75-2025-12-30-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation de la Maternité Sainte Félicité (2 pages)

Page 25

75-2025-12-30-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE (2 pages)

Page 28

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-29-00012 - Arrêté 2025-01710 du 29 décembre 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à Paris du 1er au 31 janvier 2026 (4 pages)

Page 31

75-2025-12-30-00016 - Arrêté 2025-01711 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié ?? sur la place de la République à Paris du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus du 30 décembre 2025 (3 pages)	Page 36
75-2025-12-30-00017 - Arrêté 2025-01712 du 30 décembre 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus (4 pages)	Page 40
75-2025-12-30-00013 - Arrêté 2025-01713 du 30 décembre 2025 portant mesure de police applicable à Paris le mercredi 31 décembre 2025 (5 pages)	Page 45
75-2025-12-30-00012 - Arrêté 2025-01714 du 30 décembre 2025 portant mesure de police applicable à Paris du mercredi 31 décembre 2025 au jeudi 1er janvier 2026 à l'occasion des festivités du Nouvel An (5 pages)	Page 51
75-2025-12-30-00015 - Arrêté 2025-01715 du 30 décembre 2025 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris ?? du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus ?? (4 pages)	Page 57
75-2025-12-30-00014 - Arrêté 2025-01716 du 30 décembre 2025 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus (9 pages)	Page 62
75-2025-12-30-00008 - Arrêté 2025-01717 du 30 décembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 30 décembre 2025 au 7 janvier 2026 à l'occasion à l'occasion de matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 (5 pages)	Page 72

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-12-30-00011

Arrêté préfectoral portant liquidation du
syndicat d'assainissement de la voie privée
(SAVP)

« passage de Clichy » situé dans le 18^e
arrondissement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°75-2025-
portant liquidation
du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP)
« passage de Clichy »
situé dans le 18^e arrondissement de Paris**

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1984, enjoignant aux copropriétaires riverains de la voie privée « passage de Clichy » située à Paris 18^e arrondissement, de se constituer en syndicat d'assainissement de voie privée (SAVP) à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement dans la dite voie privée ;

Vu l'arrêté municipal décidant la dissolution du syndicat d'assainissement de la voie privée dénommé « passage de Clichy » du 21 mars 2002 ;

Considérant que le syndicat d'assainissement de voie privée (SAVP) « passage de Clichy » dispose d'un actif de trois mille quatre cent quarante-sept euros et vingt-quatre centimes (3 447,24 €) sur le compte 515 « compte au Trésor » détenu par le receveur des établissements publics locaux, comptable du syndicat d'assainissement et que, du fait de la dissolution du syndicat, cet actif doit être liquidé et dévolu en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Liquidation : L'actif disponible du syndicat d'assainissement de la voie privée « passage de Clichy » actuellement détenu par le trésor public, soit la somme trois mille quatre cent quarante-sept euros et vingt-quatre centimes (3 447,24 €) sera versé aux copropriétaires conformément à l'état de répartition, annexé au présent arrêté⁽¹⁾, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 2 – Notification : copie du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal des établissements publics locaux,
- à la maire de Paris
- au cabinet FONCIA, représentant les copropriétés du Passage de Clichy
- au mandataire, chargé de la gestion de l'immeuble du 12 passage de Clichy, propriété en indivision
- aux syndicats des copropriétaires des autres immeubles du Passage de Clichy

(1) il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – UDEAT 75- service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique

ARTICLE 3 – Recours : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 – Exécution : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la responsable comptable de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux et le représentant de l'ASL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

Par délégation,
La cheffe du service utilité publique et
équilibres territoriaux

SIGNE

Natacha CARRIER-SCHRUMPF

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-12-29-00011

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » consécutive
à la fusion-absorption des SA d'HLM « LOGIS
FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », «
LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » consécutive à la fusion-absorption des SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe déterminant les statuts types des SA d'HLM, en particulier la clause relative à la composition et à la modification du capital social, imposant l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société avant toute augmentation de ce capital ;

Vu les traités de fusion par voie d'absorption du 30 septembre 2025 entre la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » d'une part et les SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » d'autre part ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances des directoires du 26 septembre 2025 des SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » ;

Vu les extraits des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 1er décembre 2025 des SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2025 de la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » ;

Vu le rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports des SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » à la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » du 14 novembre 2025 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » du 2 décembre 2025 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 28 « Participation aux assemblées et répartition des voix - pouvoirs », suite à la fusion avec les SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « 1001 vies HABITAT » après augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 2025, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé les projets de traités de fusion intervenus le 30 septembre 2025 entre cet organisme et les sociétés absorbées, les SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR ».

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante : « Le capital social est fixé à 33 088 253 € (trente-trois millions quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-trois euros), divisé en 1 741 487 actions de 19 € (dix-neuf euros) chacune, entièrement libérées. »

2- Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues le 1^{er} décembre 2025, au cours desquelles les actionnaires des sociétés absorbées, à savoir les SA d'HLM « LOGIS FAMILIAL VAROIS », « LOGIS MEDITERRANEE », « LOGIS FAMILIAL », et « SOLLAR » dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Toulon (83000), Marseille (13008), Nice (06200), Lyon (69006), ont approuvé chacun en ce qui les concerne, leur traité de fusion et la dissolution de plein droit de ces sociétés sans liquidation.

Article 2 : Est approuvée, au titre de la réglementation applicable à ces sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » du 2 décembre 2025, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 33 088 253 € (trente-trois millions quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-trois euros). »
- « Il est composé de 1 741 487 actions nominatives de 19 € (dix-neuf euros) chacune, entièrement libérées. »

Le capital de SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT » a été porté de 30 640 863 € à 33 088 253 €, par l'émission de 128 810 actions nouvelles au nominal de 19 € chacune entièrement libérées.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/12/2025

La Directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,
Directrice de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Marthe POMMIÉ

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
A.C.T.I.O.N.

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
A.C.T.I.O.N.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation A.C.T.I.O.N. sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 26 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de conduire et soutenir des actions de recherche académique, fondamentale ou appliquée dans le domaine cardiovasculaire afin d'améliorer les connaissances scientifiques et médicales, et d'améliorer la prise en charge et le pronostic des patients atteints de maladies cardiaques ou vasculaires, au sein de l'institut de Cardiologie de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière mais aussi plus largement ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :

075-FDD-00800-06

Référence du fonds de dotation : FD481 / Dossier n° 28390383

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation A.C.T.I.O.N. est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00800-06

Référence du fonds de dotation : FD481 / Dossier n° 28390383

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
AHADI FOUNDATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
AHADI FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation AHADI FOUNDATION sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'œuvrer à la transformation culturelle des perceptions du handicap à travers deux programmes : "Art & Culture" et "Pouvoir d'agir & Leadership" dont les objectifs sont de libérer le potentiel des femmes en situation de handicap, et de leur offrir les moyens de développer leur leadership socio-économique et d'accroître leur représentativité dans les sphères décisionnelles ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00119-03

Référence du fonds de dotation : FD1616 / Dossier n°28334252

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation AHADI FOUNDATION est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00119-03

Référence du fonds de dotation : FD1616 / Dossier n°28334252

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
DAPAT

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
DAPAT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation DAPAT sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 26 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir des associations ou tout autre organisme à but non lucratif agissant en faveur des femmes en détresse ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00601-07

Référence du fonds de dotation : FD1182 / Dossier n° 28306846

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation DAPAT est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00601-07

Référence du fonds de dotation : FD1182 / Dossier n° 28306846

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation ArtCurHope



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation ArtCurHope

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du Fonds de dotation ArtCurHope sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 10 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de financer l'installation d'œuvres d'art originales contemporaines, accompagnées d'un kit musical, dans les hôpitaux ou cliniques (principalement pour les soins de dialyse, radiothérapie, chimiothérapie), afin d'améliorer le bien-être des patients, en situation de solitude et de souffrance, mais également des soignants et accompagnants ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00422-10

Référence du fonds de dotation : FD1472 / Dossier n° 28113943

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation ArtCurHope est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00422-10

Référence du fonds de dotation : FD1472 / Dossier n° 28113943

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation de l'École Pratique des Hautes Études



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de :

- Soutenir des projets de recherche scientifique et projets culturels tels que l'édition numérique de la correspondance d'Hector Berlioz, la restauration et préservation de la nécropole de Tanis, un projet de recherche sur la typhoïde, etc ;
- Soutenir toute structure d'intérêt général dont les actions sont en lien avec l'objet social du fonds ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00424-08

Référence du fonds de dotation : FD1314 / Dossier n°28344870

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00424-08

Référence du fonds de dotation : FD1314 / Dossier n°28344870

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation de la Maternité Sainte Félicité

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation de la Maternité Sainte Félicité

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du Fonds de dotation de la Maternité Sainte Félicité sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 26 décembre 2025, complétée le 29 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est le soutien des actions menées par la Maternité Sainte Félicité à destination des familles : ateliers parentalité, parcours de soins, consultations, aménagements des locaux dans le cadre du programme des 1000 premiers jours et de l'accompagnement à la parentalité, investissements de matériels pour la maternité ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00506-10

Référence du fonds de dotation : FD1722 / Dossier n° 28419029

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation de la Maternité Sainte Félicité est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00506-10
Référence du fonds de dotation : FD1722 / Dossier n° 28419029
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-30-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE
DOTATION TRANSATLANTIQUE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 décembre 2025, complétée le 29 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général :

- à caractère social, humanitaire et philanthropique
- à caractère culturel
- à caractère scientifique, éducatif et de protection de l'environnement
- à caractère sportif

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00226-08

Référence du fonds de dotation : FD377 / Dossier n° 28350607

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00226-08

Référence du fonds de dotation : FD377 / Dossier n° 28350607

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-12-29-00012

Arrêté 2025-01710 du 29 décembre 2025
réglementant la vente, la détention et la
consommation de protoxyde d'azote à Paris du
1er au 31 janvier 2026

Arrêté n° 2025-01710

**réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à Paris du
1^{er} au 31 janvier 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets et le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides

insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote peut causer de graves brûlures aux lèvres et à la gorge ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles grave à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance, conduite au volant dangereuse) ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de cartouches et de bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'évènements festifs ; que les premiers signalements ont permis d'identifier des filières massives de revente de ce produit, en cours d'investigation ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne recense à Paris des signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ; que, par ailleurs, des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière sont causés, notamment le soir et le week-end, par des individus en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ; qu'ainsi, pour les 10 premiers mois de l'année 2025, ont été recensées 1207 interventions de police d'effectifs de la DSPAP en relation avec le protoxyde d'azote (+52,21 % comparé aux dix premiers mois de l'année 2024) ;

Considérant que les risques pour l'ordre public liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2025-01615 du 28 novembre 2025 réglementait la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à Paris du 1^{er} au 31 décembre 2025 ; que 43 procès-verbaux ont été dressés depuis le 1^{er} décembre 2025 pour non-respect de cet arrêté, témoignant de sa nécessité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la vente de protoxyde d'azote aux particuliers à Paris et encadre sa consommation et sa détention répond à cet objectif ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus, la vente de protoxyde d'azote est interdite aux particuliers à Paris.

La vente de protoxyde d'azote est autorisée à Paris de 08h00 à 20h00 chaque jour aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux cartouches de protoxyde d'azote dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes.

Article 3 – Du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026, la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur la voie publique à Paris.

Article 4 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00016

Arrêté 2025-01711 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus du 30 décembre 2025

Arrêté n° 2025-01711

**limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; qu'en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ; que les riverains ont relevé des niveaux sonores oscillant entre 85 et 100 db lors de précédentes manifestations ; qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le dispositif de contrôle en raison de son efficacité ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 3 janvier 2026 au dimanche 29 mars 2026 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00017

Arrêté 2025-01712 du 30 décembre 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01712

**limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris
du 3 janvier 2026 au 29 mars 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature en raison du caractère passant de cette artère et des nombreux commerces qui y sont implantés ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 19 procès-verbaux ont été dressés au mois d'octobre 2025 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et d'un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur ce secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 3 janvier 2026 au dimanche 29 mars 2026 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;

- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00013

Arrêté 2025-01713 du 30 décembre 2025 portant
mesure de police applicable à Paris le mercredi
31 décembre 2025

**Arrêté n° 2025-01713
portant mesure de police applicable à Paris le mercredi 31 décembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01694 du 22 décembre 2025 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01695 du 22 décembre 2025 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01698 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'un rassemblement le 31 décembre 2025 à 18h00 suivi d'un feu d'artifice tiré à 19h17 depuis Montmartre est annoncé sur les réseaux sociaux en célébration du 109ème anniversaire du « Mouloudia Club oranais » ; que cette annonce intervient également dans un contexte dans lequel l'Algérie jouera sa troisième rencontre de poule à la Coupe d'Afrique des Nations de football contre la Guinée Équatoriale ce 31 décembre à 17h00 ; que la tenue d'un feu d'artifice non déclaré constitue un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ; qu'il existe un risque que d'autres rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion dans le secteur de Montmartre ; que de tels rassemblements sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les arrêtés susvisés réglementent temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels et interdisent temporairement le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et en petite couronne du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le mercredi 31 décembre 2025 de 14h00 à 23h59 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-12-30-00012

Arrêté 2025-01714 du 30 décembre 2025 portant
mesure de police applicable à Paris du mercredi
31 décembre 2025 au jeudi 1er janvier 2026 à
l'occasion des festivités du Nouvel An

Arrêté n° 2025-01714

portant mesure de police applicable à Paris du mercredi 31 décembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à l'occasion des festivités du Nouvel An

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01694 du 22 décembre 2025 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01695 du 22 décembre 2025 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2025-01698 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'un spectacle pyrotechnique sera donné sur les Champs-Élysées dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 à l'occasion du passage à la nouvelle année ; que plusieurs centaines de milliers de personnes sont attendues à cette occasion, impliquant des mesures de sanctuarisation du secteur et de ses environs dès l'après-midi du 31 décembre ; que les événements festifs et les concentrations importantes de foule sont exposés à des risques de nature à mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les arrêtés susvisés réglementent temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels et interdisent temporairement le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à l'occasion des festivités de fin d'année ; que des incidents, notamment des violences dirigées contre les forces de l'ordre, avaient été constatés dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 en marge des festivités liées au Nouvel An ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et en petite couronne la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou

gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du mercredi 31 décembre 2025 à 15h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 02h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01714

5

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00015

Arrêté 2025-01715 du 30 décembre 2025 portant
interdiction des distributions alimentaires sur la
place Henri Frenay à Paris
du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01715

**portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans

préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes en situation d'exclusion sociale qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées et sous l'emprise de stupéfiants qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus en difficulté constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que depuis 2023, les effectifs du commissariat ont conduit sur cette place de nombreuses opérations de sécurisation ; qu'ils sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers, procédant à 64 verbalisations notamment pour consommation d'alcool sur la voie publique, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et procédant à 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le 12^{ème} arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

2

2025-01715

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00014

Arrêté 2025-01716 du 30 décembre 2025 portant
interdiction des regroupements de
consommateurs de cocaïne base dans certains
secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis du 1er
janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01716

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 26 décembre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L.122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que selon les bilans établis par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment celui en date 26 décembre 2025, 7 389 contrôles et 585 interpellations ont été réalisés entre les mois de janvier et de novembre 2025 ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ; que des mesures particulières doivent être prises pour lutter contre ces regroupements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus, les regroupements de personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;

2025-01716

2

- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- avenue de la Porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue de la Gare (dans sa partie comprise entre le ministère de la Justice et la forêt linéaire nord) ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- rue Riquet ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- bretelle d'accès du périphérique intérieur de la porte de la Villette ;
- bretelle d'accès du périphérique extérieur de la porte de la Villette ;
- avenue Corentin Cariou (dans la partie comprise entre l'avenue de Flandre et la place Auguste Baron) ;
- avenue de la porte de la Villette (dans la partie comprise entre l'avenue Corentin Cariou et la place Auguste Baron) ;
- place Auguste Baron ;

- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;
- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefaucheux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l'échiquier ;

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d’Enghien ;
- boulevard Saint-Denis ;
- rue Saint Denis ;
- rue du Caire ;
- rue d'Aboukir ;
- rue Poissonnière ;
- rue des Jeûneurs ;
- rue Montmartre ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard Bonne Nouvelle ;
- rue de Turbigo ;
- rue Mondétour ;
- rue Rambuteau ;
- rue de la Lune ;
- rue Notre Dame de Bonne Nouvelle ;
- rue Thorel ;
- rue de la Ville-Neuve ;
- rue Notre Dame de Recouvrance ;
- voies souterraines des Halles ;
- avenue Jean Jaurès ;
- boulevard de Magenta ;
- rue de Cléry ;
- rue Ordener ;
- rue des Poissonniers ;
- aux abords de la station de métro Marcadet-Poissonniers ;
- aux abords de la station de tramway Colette Besson.

Dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Vincent Auriol, entre la rue du Chevaleret et le quai de la Gare ;
- quai de la Gare, entre le boulevard Vincent Auriol et le quai François Mauriac ;
- quai François Mauriac ;
- quai Panhard et Levassor, entre le quai François Mauriac et la rue Alice Domon et Léonie Duquet ;
- rue Alice Domon et Léonie Duquet ;

- rue Julie Daubié ;
- rue Watt, entre la rue Julie Daubié et la rue Eugène Oudiné ;
- rue Eugène Oudiné, entre la rue Watt et la rue du dessous des Berges ;
- rue du dessous des Berges, entre la rue Eugène Oudiné et la rue de Domremy ;
- rue de Domremy, entre la rue du dessous des Berges et la rue du Chevaleret ;
- rue du Chevaleret, entre la rue de Domrémy et le boulevard Vincent Auriol.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Puces de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;

- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin ;
- avenue Victor Hugo ;
- boulevard Felix Faure ;
- passage Haubertois ;
- rue Emile Reynaud ;
- rue Pierre Larousse ;
- rue Sadi Carnot ;
- rue de la Commune de Paris ;
- rue du Goulet ;
- quai Adrien Agnès ;
- quai Lucien Lefranc ;
- quai Josette et Maurice Audin ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Gambetta ;
- quai Marie Tjibaou ;
- rue du Landy ;
- rue de la Haie Coq ;
- passerelle Haie Coq ;
- rue Heurtault ;
- rue de Saint Gobain ;
- rue du Pilier ;
- rue des Gardinoux ;

2025-01716

7

- rue Madeleine Vionnet ;
- rue Alain Raillard ;
- rue Louis Girard ;
- passage Moglia ;
- rue Firmin Gémier ;
- rue des Ecoles ;
- rue Chouveroux.

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00008

Arrêté 2025-01717 du 30 décembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs du 30 décembre 2025
au 7 janvier 2026 à l'occasion à l'occasion de
matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2025

Arrêté n° 2025-01717

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 30 décembre 2025 au 7 janvier 2026 à l'occasion à l'occasion de matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 29 décembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris du 30 décembre 2025 au 7 janvier 2026 à l'occasion de matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'a lieu au Maroc depuis 21 décembre 2025 et jusqu'au 18 janvier 2026 la Coupe d'Afrique des Nations 2025 ; que les équipes du Sénégal, de la Tunisie, de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun disputeront des matchs de poule les 30 et 31 décembre 2025 ; que les équipes de l'Égypte, du Nigeria et de l'Algérie sont d'ores et déjà qualifiées pour les huitièmes de finale qui se tiendront du 3 au 6 janvier 2026 ; qu'il existe

un risque sérieux que durant ces rencontres, en amont de celles-ci ou à leur issue, des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ; qu'il s'agit d'un secteur touristique majeur et emblématique générant une forte affluence, particulièrement lors des festivités de fin d'année ; que plusieurs bâtiments institutionnels s'y situent ; que de précédentes éditions de cette compétition ont été le cadre de débordements, de dégradations de mobilier public et de troubles à l'ordre public sur les Champs-Élysées et dans leurs environs ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs interpellations, notamment pour jets de projectiles et dégradations volontaires de bien privés ; que plusieurs policiers et gendarmes ont été blessés lors de rassemblements spontanés de supporters durant les précédentes éditions de la compétition ; que des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer de graves perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des nombreux touristes présents et de troubler l'ordre public ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, de tels rassemblements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées pour :

- le mardi 30 décembre 2025 de 17h00 à 23h59 ;
- le mercredi 31 décembre 2025 de 17h00 à 23h59 ;

- du samedi 3 janvier 2026 à 17h00 au dimanche 4 janvier 2026 à 01h00 ;
- du dimanche 4 janvier 2026 à 17h00 au lundi 5 janvier 2026 à 01h00 ;
- du lundi 5 janvier 2026 à 17h00 au mardi 6 janvier 2026 à 01h00 ;
- du mardi 6 janvier 2026 à 17h00 au mercredi 7 janvier 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur du cabinet,

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

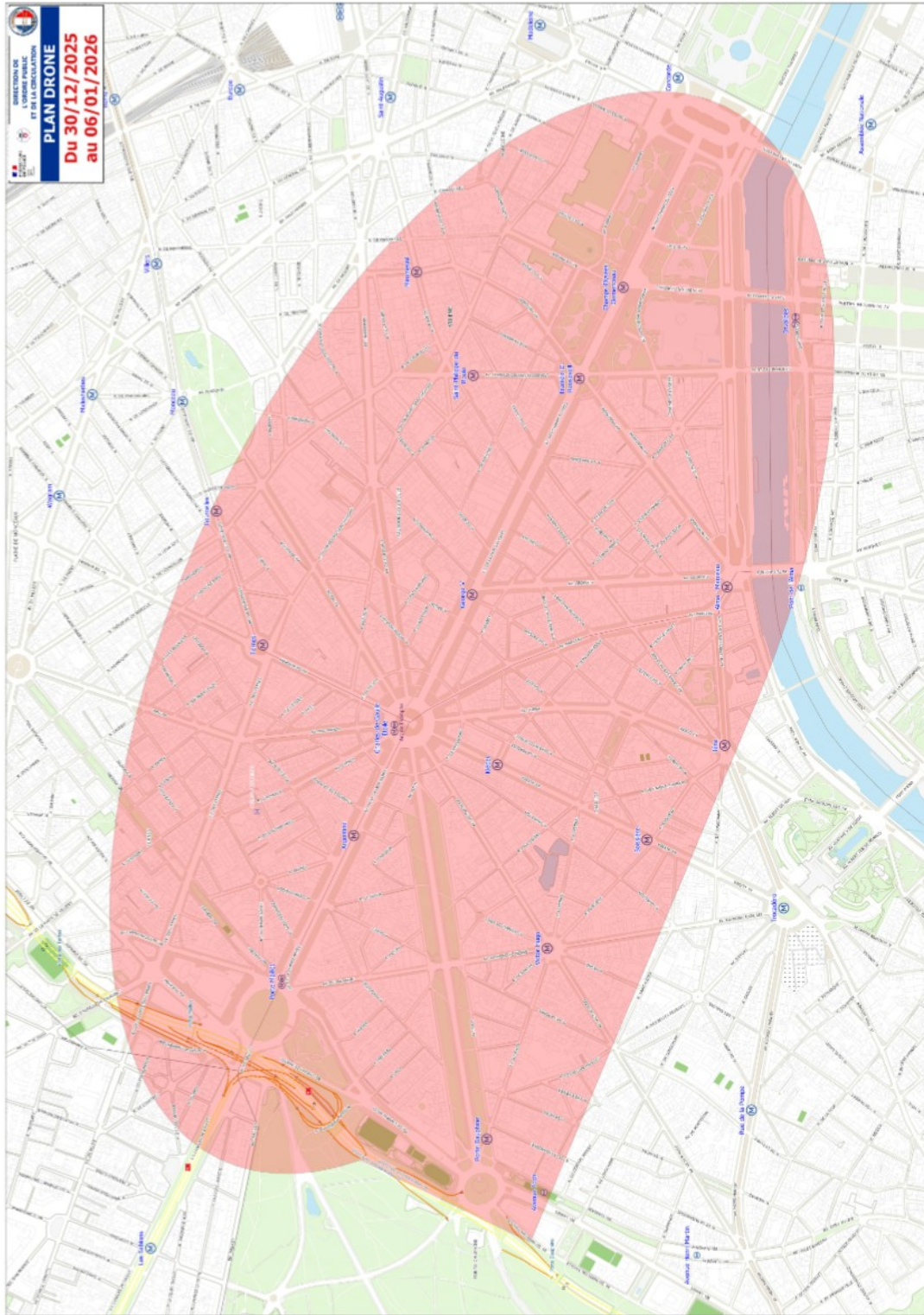
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01717

5